



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00469

Numéro SIREN : 520 239 096

Nom ou dénomination : A.F.K. ELECTRICITE

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2014 sous le numéro de dépôt A2014/004581

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



919616

Dénomination : A.F.K. ELECTRICITE
Adresse : 19 route Des Aubessas 30340 Rousson -FRANCE-
n° de gestion : 2010B00469
n° d'identification : 520 239 096
n° de dépôt : A2014/004581
Date du dépôt : 17/06/2014

Pièce : acte sous seing privé du 01/06/2014



909616

103469

	CESSION DE PARTS SOCIALES	1581
--	----------------------------------	------

Entre les soussignés :

- RECU 17 JUIN 2014**
- Monsieur Nicolas GUYON, demeurant 19 Chemin des Aubessas, 30340 ROUSSON, né le 26 juillet 1968 à Alès, marié à Madame Kathy AUGUSTIN épouse GUYON, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Saint Privat des Vieux le 12 septembre 1998.

Ci-après dénommé le cédant
D'une part,

- Monsieur Gildas COMAS, demeurant 428 Promenade de la Fontaine, 30360 MONTEILS, né le 14 juillet 1980 à Alès, marié à Madame Nadege ANDRE épouse COMAS, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ci-après dénommé le cessionnaire
D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Au terme des statuts en date du 20 janvier 2010 à Rousson, enregistrés à Alès, le 29 janvier 2010 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.F.K. ELECTRICITE au capital de 7500 euros divisé en 1000 parts de 7.5 euros chacune dont le siège est à Rousson, 19 Chemin des Aubessas et qui a pour objet :

- Electricité générale,
- Tous travaux d'installation électrique dans le bâtiment et l'industrie, climatisation, chauffage, domotique,
- La pose et l'installation d'équipements à énergies renouvelables.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes M. Nicolas GUYON soussigné de première part cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à M. Gildas COMAS soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de 50 parts sociales lui appartenant de la SARL A.F.K. Electricité.

NG

GC

II – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 euros la part soit un total de 2 500 euros pour les 50 parts cédées laquelle somme a été réglée au comptant ce jour par le cessionnaire au cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions statutaires le cessionnaire a dûment été agréé en qualité de nouvel associé.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de M. Gildas COMAS pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraires effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII – DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont

Ng Gc

susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'ils n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre M. Gildas COMAS et Mme Nadege ANDRE épouse COMAS, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

IX – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés .

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.



GC

XI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Rousson
Le 1^{er} juin 2014
En quatre exemplaires



Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALPS
Le 13/06/2014 Bordereau n° 2014/033 (Liquide)
Démargination 11 € Liquidité 1441,00
Total liquide quarante et un euros
Montant exigé quarante et un euros
L'Agence administrative des finances publiques

Marie DELBOS
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



909617

Dénomination : A.F.K. ELECTRICITE
Adresse : 19 route Des Aubessas 30340 Rousson -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00469
n° d'identification : 520 239 096

n° de dépôt : A2014/004581
Date du dépôt : 17/06/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 01/06/2014



909617

SARL AFK

Au capital de 7500 €

Siège social : 19 Chemin des Aubessas

30340 ROUSSON

RCS 520 239 096

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} juin 2014**

L'an deux mille quatorze et le Premier Juin à dix huit heures trente, l'associé s'est réuni, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Est présent ou représenté :

Monsieur Nicolas GUYON, propriétaire de 1 000 parts

Total des parts présentes ou représentées : 1 000 parts sur les 1 000 parts composant le capital social.

M. Nicolas GUYON préside la séance en qualité de Gérant associé des parts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Nomination nouveau co-gérant
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

N G

G.C

PREMIERE RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 : Capital social

Le capital social est à **7 500 euros**, divisé en **1 000 parts** de **7.5 euros** chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

- **M. Nicolas GUYON, propriétaire de 950 parts,**
Numérotées de 1 à 950, ci 950 parts.
- **M. Gildas COMAS, propriétaire de 50 parts,**
Numérotées de 951 à 1000, ci 50 parts.

Soit un total de 1 000 parts de 7.5 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer **M. Gildas COMAS** co-gérant de la SARL A.F.K. ELECTRICITE. **M. Gildas COMAS** accepte l'entière responsabilité des fonctions de co-gérant de la société. L'article 10 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GUYON' or similar, followed by a long horizontal line extending to the right.



909618

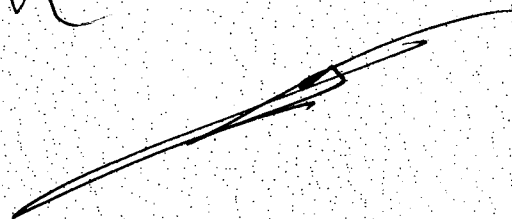
Dénomination : A.F.K. ELECTRICITE
Adresse : 19 route Des Aubessas 30340 Rousson -FRANCE-
n° de gestion : 2010B00469
n° d'identification : 520 239 096
n° de dépôt : A2014/004581
Date du dépôt : 17/06/2014

Pièce : statuts mis à jour



909618

Statuts mis à jour le 01/06/14
certifiés conformes par les co-gérants



A.F.K. ELECTRICITE

SARL au capital de 7 500 €

Siège social : 19 Route des Aubessas
30340 ROUSSON

520 239 096 RCS NIMES

**CONSTITUTION SARL SUR APPORT
AU 20 JANVIER 2010**

p.v.b
Société d'Avocats

**Parc Acti +
125 rue de l'Hostellerie
30900 NIMES**

A.F.K. ELECTRICITE

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 19, ROUTE DES AUBESSAS
30340 ROUSSON**

Le soussigné :

- Monsieur Nicolas GUYON,

demeurant 19, route des Aubessas, 30340 ROUSSON

agissant en qualité de seul futur associé de la société A.F.K. ELECTRICITE société à responsabilité limitée en voie de formation, dont le capital sera de 7 500 euros et le siège social fixé 19, route des Aubessas, 30340 ROUSSON,

conformément aux articles L. 223-9 et R. 223-6 du Code de commerce, désigne :

Monsieur Alain DIAZ

demeurant Immeuble Performances – Allée Charles Babbage
30000 NIMES

aux fonctions de commissaire chargé de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués à la Société et de dresser un rapport qui leur sera soumis.

Monsieur Alain DIAZ pourra obtenir auprès de Monsieur Nicolas GUYON tous les renseignements et documents concernant ces apports et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à ROUSSON

Le 1^{er} octobre 2009



Nicolas GUYON

A.F.K. ELECTRICITE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 19, ROUTE DES AUBESSAS

30340 ROUSSON

LE SOUSSIGNE :

900552 - **MONSIEUR NICOLAS GUYON,**

demeurant 19, route des Aubessas, 30340 ROUSSON
né le 26 juillet 1968 à ALES (30), de nationalité Française,
marié à Madame Kathy GUYON née AUGUSTIN sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Saint Privat
des Vieux le 12 septembre 1998,

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.**

 AK.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 –	Forme	3
ARTICLE 2 –	Objet	3
ARTICLE 3 –	Dénomination	3
ARTICLE 4 –	Siège social	4
ARTICLE 5 –	Durée.....	4
ARTICLE 6 –	Apports	4
ARTICLE 7 –	Capital social	5
ARTICLE 8 –	Comptes courants	5
ARTICLE 9 –	Cession – Transmission des parts sociales – Location des parts sociales	6
ARTICLE 10 –	Gérance	9
ARTICLE 11 –	Conventions entre la société et un gérant ou un associé.....	10
ARTICLE 12 –	Décisions d'associés	11
ARTICLE 13 –	Commissaires aux comptes.....	12
ARTICLE 14 –	Exercice social – Comptes sociaux.....	12
ARTICLE 15 –	Affectation et répartition des résultats.....	13
ARTICLE 16 –	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	13
ARTICLE 17 –	Dissolution – Liquidation.....	14
ARTICLE 18 –	Transformation de la société.....	14
ARTICLE 19 –	Contestations.....	15
ARTICLE 20 –	Option Pour l'impôt Sur Les Sociétés	15
ARTICLE 21 –	Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société – Publicité – Pouvoirs	15

 Ah

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- **Electricité générale,**
- **Tous travaux d'installation électrique dans le bâtiment et l'industrie, climatisation, chauffage, domotique,**
- **La pose et l'installation d'équipements à énergies renouvelables,**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.F.K. ELECTRICITE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

19, route des Aubessas, 30340 ROUSSON.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. APPORTS EN NATURE

Monsieur Nicolas GUYON, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

L'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'entreprise individuelle d'électricité générale, domotique qu'il exploite 19 rue des Aubessas 30340 ROUSSON, pour laquelle il est immatriculé au répertoire des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard sous le numéro 384 488 482 RM 300, et sous le numéro Siret 384 488 482 00017.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 7 500 euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du ...20/10/11/2010....., sous sa responsabilité, par Monsieur Alain DIAZ, commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits.

Alr.

6.2 DISPOSITIONS POUR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE L'APPORTEUR.

Les associés déclarent que les biens apportés à la société dépendent de la communauté de biens existant entre eux et leurs conjointes Madame Kathy GUYON née AUGUSTIN et Madame Nadege COMAS née ANDRE.

Ces dernières, avertis de l'apport, intervenant au présent acte, ne demandent pas à être personnellement associées et déclarent renoncer, sans réserve, à revendiquer cette qualité, en conséquence l'intégralité des parts rémunérant l'apport sont et resteront exclusivement attribuées à Monsieur Nicolas GUYON et Monsieur Gildas COMAS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille cinq cents euros (7 500 euros), divisé en 1 000 parts de 7.5 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées à :

- Monsieur Nicolas GUYON, à concurrence de 950 parts, portant les numéros 1 à 950,
- Monsieur Gildas COMAS, à concurrence de 50 parts, portant les numéros de 951 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert aux noms des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - CESSIION ENTRE VIFS.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce,

statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSION PAR DECES.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément des cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIE.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - LOCATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 10 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribut expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Monsieur Nicolas GUYON et Monsieur Gildas COMAS, associés, assurent la co-gérance de la société sans durée limitée.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement, ils seront remboursés sur justificatif de leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

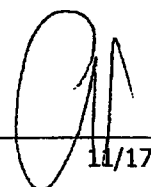
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

 AL.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux délibérations des associés.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} octobre et finit le 30 septembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 30 septembre 2010.**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

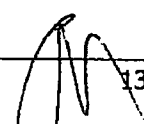
ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



Ak.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Nicolas GUYON, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce.
- Ouverture d'un compte en banque.
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, PTT, etc...
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas GUYON et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ROUSSON

Le 20-01-2010

En 5 exemplaires originaux

Nicolas GUYON

Kathy GUYON née AUGUSTIN

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Par leur acceptation
des fonctions


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALES

Le 29/01/2010 Bordereau n°2010/105 Case n°1

Ext 280

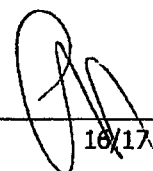
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal



AK.

ANNEXE 1 :

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Contrat d'apport d'une entreprise artisanale en date du 01/10/2009.....conclu avec Monsieur Nicolas GUYON, associé unique, **dont copie jointe.**